

la Conférence recommande de mettre aussitôt que possible à l'étude l'opportunité de la création d'un organisme international dont les fonctions seraient, lorsqu'une Puissance protectrice fait défaut, de remplir les tâches accomplies par les Puissances protectrices dans le domaine de l'application des Conventions pour la protection des victimes de la guerre.

RÉSOLUTION 3

Attendu qu'il est difficile de conclure des accords au cours des hostilités;

attendu que l'article 28 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949 prévoit qu'au cours des hostilités les Parties au conflit s'entendront au sujet d'une relève éventuelle du personnel retenu et en fixeront les modalités;

attendu que l'article 31 de cette même Convention prévoit que dès le début des hostilités les Parties au conflit pourront fixer par accords spéciaux le pourcentage du personnel à retenir en fonction du nombre des prisonniers ainsi que sa répartition dans les camps,

la Conférence prie le Comité international de la Croix-Rouge d'établir le texte d'un accord-type concernant les deux questions soulevées dans les deux articles susmentionnés et de soumettre celui-ci à l'approbation des Hautes Parties contractantes.

RÉSOLUTION 4

Attendu que l'article 33 de la Convention de Genève du 27 juillet 1929 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne, relatif aux pièces d'identité dont le personnel sanitaire doit être porteur, n'a trouvé qu'une application limitée au cours de la seconde guerre mondiale et qu'il en est résulté un grave préjudice pour de nombreux membres de ce personnel,

the Conference recommends that consideration be given as soon as possible to the advisability of setting up an international body, the functions of which shall be, in the absence of a Protecting Power, to fulfil the duties performed by Protecting Powers in regard to the application of the Conventions for the Protection of War Victims.

RESOLUTION 3

Whereas agreements may only with difficulty be concluded during hostilities;

whereas Article 28 of the Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field of August 12, 1949, provides that the Parties to the conflict shall, during hostilities, make arrangements for relieving where possible retained personnel, and shall settle the procedure of such relief;

whereas Article 31 of the same Convention provides that, as from the outbreak of hostilities, Parties to the conflict may determine by special arrangement the percentage of personnel to be retained, in proportion to the number of prisoners and the distribution of the said personnel in the camps,

the Conference requests the International Committee of the Red Cross to prepare a model agreement on the two questions referred to in the two Articles mentioned above and to submit it to the High Contracting Parties for their approval.

RESOLUTION 4

Whereas Article 33 of the Geneva Convention of July 27, 1929, for the Relief of the Wounded and Sick in Armies in the Field, concerning the identity documents to be carried by medical personnel, was only partially observed during the course of the recent war, thus creating serious difficulties for many members of such personnel,